

Confinement : ce qui est interdit, ce qui est permis

Publié le 24 mars 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Un dispositif de confinement est mis en place sur l'ensemble du territoire depuis mardi 17 mars à 12h00, pendant 15 jours minimum. Pour toute sortie hors du domicile, il faut se munir d'une attestation sur l'honneur précisant le motif du déplacement. En cas de non-respect de ces règles, vous risquez une amende

Depuis le 24 mars, renforcement des restrictions :

Les déplacements sont interdits sauf dans les cas suivants et uniquement à condition d'être munis d'une attestation pour :

- se déplacer de son domicile à son lieu de travail dès lors que le télétravail n'est pas possible (sur justificatif de déplacement professionnel permanent) ou pour un déplacement professionnel ne pouvant être reporté ;
- se déplacer pour des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle ;
- faire ses achats de première nécessité dans les commerces de proximité autorisés à rester ouverts, se rendre à une distribution gratuite de denrées alimentaires, se déplacer pour percevoir des prestations sociales ou effectuer un retrait d'espèces ;
- se rendre auprès d'un professionnel de santé pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance ou différés ou pour des consultations et soins de patients atteints d'une affection de longue durée ;
- se déplacer pour un motif familial impérieux, la garde de ses enfants ou pour aider les personnes vulnérables à la stricte condition de respecter les gestes barrières ;
- se déplacer brièvement près de son domicile, dans la limite d'1 heure quotidienne et dans un rayon maximal d'1 kilomètre pour une activité physique individuelle, une promenade avec des personnes de son foyer ou pour les besoins des animaux de compagnie (promener son chien) ;
- se déplacer pour se présenter à la police ou à la gendarmerie ou à tout autre service ou professionnel lorsque cela est imposé par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
- se déplacer pour une convocation émanant de la justice ;
- se déplacer pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

Dans tous les cas, ces déplacements doivent s'opérer dans le respect des mesures générales de prévention (distance entre les personnes, pas de contact physique, etc.) et en évitant tout regroupement.

Vous trouverez des [réponses à vos questions sur la vie quotidienne sur le site du Gouvernement](#) .

Attention : À chaque sortie hors du domicile, il faut se munir d'une attestation sur l'honneur qui précise le motif du déplacement. Cette attestation de déplacement dérogatoire est téléchargeable sur [service-public.fr](#). Elle peut aussi être rédigée sur papier libre. Elle doit être complétée ou rédigée au stylo à encre indélébile. L'heure sortie doit être précisée. N'utilisez pas de support numérique (Smartphone) pour votre attestation. Seuls le document officiel téléchargé ou une attestation sur papier libre peuvent être utilisés.

Pour tout déplacement professionnel (y compris de votre domicile à votre lieu de travail), il faut vous munir d'un justificatif signé par votre employeur avec le cachet de l'entreprise . Ce document est valable pour la durée du dispositif de confinement. Il n'est alors pas nécessaire de se munir de l'attestation dérogatoire (ci-dessus) en complément.

En l'absence du respect de ces règles, vous risquez une amende forfaitaire d'un montant de 135 € avec une possible majoration à 375 € et 1 500 € en cas de récidive dans les 15 jours. Dans le cas de quatre violations dans les 30 jours, le délit est puni de 3 700 € d'amende et 6 mois de prison au maximum.

À noter : Certaines communes ont instauré un couvre-feu pour restreindre la circulation des personnes pendant la nuit.

Textes de référence

- [LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19](#)
- [Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19](#)
- [Décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population](#)

Services en ligne et formulaires

[Page officielle du ministère de l'intérieur](#)

(rappel de la réglementation et téléchargement de la nouvelle attestation)